

FICHE TECHNIQUE

INFORMATIONS CONCERNANT LA RÉDUCTION DE L'HORAIRE DE TRAVAIL DANS LA SITUATION ACTUELLE

(État: 05.11.2020)

1. Généralités

Qu'est-ce que la réduction de l'horaire de travail (RHT)?

- Il s'agit d'un instrument permettant d'affronter la forte baisse momentanée des commandes, dans l'ensemble ou une partie de l'entreprise, dans le cadre d'une conjoncture économique difficile. L'employeur, avec l'accord des travailleurs, réduit alors pendant un temps l'horaire de travail, en partie ou intégralement.

Les travailleurs ont droit à une indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (IRHT) à hauteur de 80 % de la perte de gain imputable aux heures de travail perdues. La caisse de chômage (CCh) verse l'indemnité à l'employeur, qui à son tour la verse à ses travailleurs, en plus de leur salaire ordinaire.

Les pertes de bénéfice et de chiffre d'affaires ne sont toutefois pas indemnisées.

Les dispositions légales relatives à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail sont réglées dans les art. 31 ss de la loi sur l'assurance-chômage (LACI) et dans les art. 46 ss de l'ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI).

Quels avantages la RHT présente-t-elle pour l'employeur et les travailleurs?

- L'introduction de la réduction de l'horaire de travail vise en premier lieu à préserver des emplois. Par ce biais, l'assurance-chômage offre aux employeurs une alternative aux licenciements imminents.
- L'employeur économise les coûts liés à la fluctuation du personnel (frais de formation du nouveau personnel, perte du savoir-faire propre à l'entreprise, etc.) et peut disposer de main-d'œuvre à court terme.
- Avantages pour les travailleurs: prévention du chômage, préservation complète de la protection sociale liée au contrat de travail, et prévention des lacunes dans les cotisations à la prévoyance professionnelle.

2. Spécificités

Comment fait-on une demande d'indemnité en cas de RHT?

- L'employeur doit en général adresser sa demande par écrit à l'autorité cantonale au moins dix jours avant le début de la réduction de l'horaire de travail. La réduction à un jour du délai de préavis en vigueur depuis mars 2020 a été supprimée au 1^{er} juin 2020.
- Il n'est toutefois pas nécessaire de renouveler les demandes de réduction de l'horaire de travail déjà approuvées en mai 2020. Si le préavis vient à expirer, il est prolongé par l'office cantonal compétent.
- Dans la plupart des cantons, l'office cantonal est un département de la Direction de l'économie publique. Pour trouver les adresses et formulaires valables dans votre canton, il vous suffit de procéder à une recherche en ligne: «réduction de l'horaire de travail canton XY».

Quelles conditions doivent être réunies pour justifier une demande?

Règlementations en vigueur:

- La perte de travail est prise en considération lorsqu'elle est due à des facteurs d'ordre économique et qu'elle est inévitable. La perte de travail ne peut pas être compensée par des moyens économiques appropriés et il ne doit exister aucune assurance privée correspondante.

Une perte de travail est inévitable lorsqu'une entreprise fait, par exemple, partie d'une chaîne d'approvisionnement et que les livraisons sont interrompues, empêchant ainsi la poursuite du travail.

- De plus, la perte de travail doit, selon la période de décompte (en général un mois civil ou délai éventuel de versement des salaires), être d'au moins 10 % de l'ensemble des heures normalement effectuées par les travailleurs de l'entreprise (art. 32, al. 1 LACI).
- La perte de travail doit en outre être temporaire et il faut pouvoir s'attendre à ce que la réduction de l'horaire de travail permette de préserver des emplois.

Règlementations actuelles en lien avec la situation exceptionnelle existante

- Les groupes de personnes suivants ont droit au chômage partiel dès à présent:
 - Les travailleurs sur appel dont le taux d'occupation a fortement baissé (plus de 20 %), à condition qu'ils aient un contrat à durée indéterminée et travaillent depuis plus de six mois dans une entreprise ayant demandé des IRHT.
- Les groupes de personnes suivants ne peuvent plus prétendre au chômage partiel:
 - Personnes dont la durée d'engagement est limitée à une certaine période (concerne uniquement les rapports de travail sans possibilité de résiliation)
 - Personnes au service d'une organisation de travail temporaire

- Personnes qui occupent un poste assimilable à celui d'un employeur, leurs conjoints qui travaillent dans l'entreprise ainsi que les apprentis (ce droit a déjà été supprimé le 1^{er} juin 2020)
- Un délai de carence d'une journée s'applique pour chaque période de décompte (soit une journée par mois non payée)
- Les salariés ne sont plus tenus de liquider leurs heures supplémentaires avant de pouvoir bénéficier du chômage partiel.
- Des dispositions ont été adoptées pour simplifier au plus vite le traitement des demandes et le versement des indemnités en cas de chômage partiel. Les salaires dus pourront par exemple être réglés au moyen d'une avance des indemnités en cas de chômage partiel.

Allocation pour perte de gain pour les indépendants et les personnes dont la situation est assimilable à celle d'un employeur:

- Les personnes exerçant une activité indépendante qui subissent une perte de gain due aux mesures prises par le gouvernement en vue de lutter contre le coronavirus sont indemnisées si elles ne bénéficient pas déjà d'une indemnité ou de prestations d'assurance. Une indemnisation est prévue dans les cas suivants:
 - Fermetures d'écoles, de crèches et de jardins d'enfants
 - Quarantaine ordonnée par un médecin
 - Fermeture de l'entreprise ordonnée par les autorités (s'applique également aux personnes dont la situation est assimilable à celle d'un employeur comme les propriétaires de SA ou de Sàrl).
 - Perte de gain consécutive à des interdictions de manifestations

Les indemnités sont réglées sur la base du régime des allocations pour perte de gain et versées sous forme d'indemnités journalières. Celles-ci correspondent à 80 % du salaire et sont plafonnées à 196 francs par jour. Le nombre des indemnités journalières pour les indépendants en quarantaine ou qui assument des tâches d'encadrement est limité à respectivement 10 et 30 jours. L'examen des demandes et le versement de la prestation sont effectués par les caisses de compensation de l'AVS.

- Les personnes indépendantes et celles dont la situation est assimilable à celle d'un employeur ont également droit à l'allocation pour perte de gain lorsque leur activité lucrative est significativement réduite en raison de mesures de lutte contre le coronavirus et qu'elles subissent de ce fait une perte de salaire ou de revenu. La réduction est jugée significative lorsqu'elle correspond à une perte de chiffre d'affaires d'au moins 55 % par rapport au chiffre d'affaires moyen réalisé de 2015 à 2019 (cette mesure s'applique rétroactivement du 17 septembre 2020 au 30 juin 2021).

Allocations pour pertes de gain pour les salariés

Les parents qui doivent interrompre leur activité professionnelle pour s'occuper de leurs enfants peuvent prétendre à une indemnisation. Il en va de même en cas d'interruption de l'activité professionnelle en raison d'une mise en quarantaine ordonnée par un médecin. Comme pour les travailleurs indépendants, les indemnités seront réglées sur la base du régime des allocations pour perte de gain (allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité) et versées sous forme d'indemnités journalières. Celles-ci correspondent à 80 % du salaire et

sont plafonnées à 196 francs par jour. Le nombre des indemnités journalières est limité à 10 pour les personnes en quarantaine.

Exemple de calcul de l'IRHT

Situation initiale	Décompte de salaire	Salaire	Précisions
A. Réduction de l'horaire de travail de 50 %	50 % du salaire de l'employeur	CHF 3905.–	
	80 % de 50 % (indemnité en cas de RTH)	CHF 3124.–	Majoré de l'allocation pour enfant/ de formation inchangée (sans tenir compte de la RTH)
		Total CHF 7029.–	

Informations complémentaires du SECO:

Réduction de l'horaire de travail:

<https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Arbeitslosenversicherung/leistungen/kurzarbeitsentschaedigung.html>

Pandémie et entreprises:

<https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Arbeitsbedingungen/gesundheitschutz-am-arbeitsplatz/Pandemie.html>